



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 27

Réunion du Mercredi 11 Mars 2020 à 14 heures

Présidence : CHASLE Pierre

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Excusés : LEFEBVRE Alain, ROMIEN Sophie, TERCIER Pierre

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 Mars 2020 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 11 Mars 2020

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 11 Mars 2020**

- U18 Départemental 2 Poule B du 29/02/2020 – RICHELAIJS 1 c/ PAYS MONTRESOROIS 1
- U13 Evolution Niveau 1 Poule D du 07/03/2020 – MONTS AS 2 c/ VAL SUD TOURAINE\*entente 1
- U13 Evolution Niv. 2 Poule A du 29/02/2020 – PAYS MONTRESOROIS 1 c/ FERRIERE/BEAULIEU 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 17 Mars dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### **5 – COUPES U18 Dr LELONG et U15 André BASILE :**

- Suite au tirage au sort des Coupes U18 Docteur Lelong et U15 André Basile, la Commission décide de modifier les dates des rencontres concernant les équipes régionales et éventuellement de fixer des matches en semaine.

Les clubs peuvent convenir d'une autre date et/ou horaire, demande à effectuer sur footclubs.

\*\*\*\*\*

#### **6 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :**

<b>Match</b>	<b>21584120</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mars 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT BENOIT LA FORET 1</b>	<b>SAVIGNY EN VERON 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAVIGNY EN VERON susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre*

*officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,*

- Considérant que le 8 Mars 2020 l'équipe Senior 1 du club de SAVIGNY EN VERON n'avait pas de rencontre officielle
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 2 Poule B du 22 Février 2020, SAVIGNY EN VERON 1 c/ VALLEE VERTE 1, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de SAVIGNY EN VERON n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINT BENOIT LA FORET le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21960132</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mars 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ESVES SAINT SENOCH 2</b>	<b>ETOILE VERTE FC 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation adressée au Secrétariat du District en date du 8 Mars 2020 par le club de l'ETOILE VERTE FC en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de ESVES SAINT SENOCH susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
  - *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,*
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
  - *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
  - *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
  - *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
  - *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
  - *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- **Transmet la réclamation au club de ESVES SAINT SENOCH afin, s'il le souhaite, formuler ses observations avant le mardi 17 mars 2020.**

\*\*\*\*\*

## **7 – CONTRÔLE DES FEUILLES DE MATCH**

### **DIRIGEANT SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH**

Article 150 des Règlements Généraux de la FFF

<b>Match</b>	<b>22116559</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Février 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Coupe U15 District</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>	<b>TOURS SUD 1</b>

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate la présence d'un **dirigeant suspendu du club de TOURS SUD**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur/dirigeant responsable le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Considérant le courriel en date du 9 Mars 2020 du club de l'AS TOURS SUD.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club de l'AS TOURS SUD pour licencié suspendu inscrit sur une feuille de match.**

\*\*\*\*\*

## **8 – COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE :**

La Commission prend connaissance de l'appel à la Fédération Française de Football du club de NIMBA – A. DES RESSORTISSANTS GUINEENS DE TOURS.

La Commission décide de reporter à une date ultérieure toutes les rencontres de ce club jusqu'au 15 Avril 2020.

\*\*\*\*\*

## **9 – COURRIELS RECUS :**

**Club : SAINT AVERTIN – Courriel en date du 10 Mars 2020**

- **Rencontres U17 – Demande de changement au calendrier**
  - Suite aux éléments exposés par le club, **la Commission donne à titre exceptionnel une réponse favorable.**

**Club : U.S. SAINT PIERRE DES CORPS - Courriel en date du 9 Mars 2020**

- **Terrain n° 3 synthétique (terrain de repli)**
  - La Commission, après avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives, **donne un avis défavorable à cette demande.**

**Club : E.S. NOTRE DAME D'OE - Courriel en date du 9 Mars 2020**

- **Rencontre U17 du 21 Mars 2020**
  - Suite aux arguments avancés par le club, La Commission donne un avis favorable et décide de reporter la rencontre U17 Dép. 2 du 21 Mars 2020 à une date ultérieure en attente de la décision de la Commission de Discipline.

**Club : CHAMBRAY FC - Courriel en date du 10 Mars 2020**

- **Calendriers des rencontres des Coupes**
  - La Commission rappelle que les finales des coupes doivent se jouer impérativement le week-end de Pentecôte. Par défaut, les rencontres sont fixées le Dimanche 31 Mai. Cependant, après accord des deux clubs en présence, la Commission autorise le déroulement des rencontres du vendredi soir 29 mai au lundi 1<sup>er</sup> juin 2020.
  - Pour les ½ finales des Coupes Seniors, la règle énoncée ci-dessus s'applique aussi pour le week-end de Pâques.
  - Pour rappel, ces dates sont imposées par la Ligue du Centre-Val de Loire.

**Club : SP.C. AZAY CHEILLE - Courriel en date du 5 Mars 2020**

- **Droits « changement date au calendrier »**
  - La Commission transfère le courriel au Comité de Direction.

**Club : R. LA RICHE TOURS - Courriel en date du 5 Mars 2020**

- **Travaux sur les installations sportives**
  - La Commission a pris connaissance de l'ouverture de travaux sur les installations sportives du complexe sportif qui entraîne l'indisponibilité du terrain en herbe. En conséquence, la Commission demande aux clubs adverses d'être conciliants aux demandes de changement d'horaire formulées par le club de la Riche. En cas de litige, la Commission se réserve le droit de fixer la date et l'heure des rencontres.

**Ligue du Centre-Val de Loire :**

- Courrier en date du 4 Mars 2020
  - **Match – R2 – JOUE LES TOURS FC TOURAINE c/ FC DROUAIIS DREUX du 15/02/2020**
    - La Commission prend note du courrier.
- Courrier en date du 11 Mars 2020
  - **Extrait du PV de la Commission Régionale d'Appel Général du 29/01/2020**
    - La Commission prend note du courrier.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 18 mars 2020 à 10 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre CHASLE**

Président de séance

**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance